

Conditions générales de vente

1. Domaine d'application

- 1.1 Ces conditions de livraison et de paiement générales sont contraignantes, si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande.

2. Dispositions générales

- 2.1 Toutes les conventions et obligations doivent être faites par écrit pour être valables.
2.2 Les commandes ne deviennent contraignantes qu'après la confirmation de commande écrite.

3. Paiement / délai de paiement

- 3.1 Paiement net dans les 30 jours à partir de la date de la facturation, pour autant qu'aucun autre accord n'ait été convenu.
3.2 Après l'échéance et suite à un rappel préalable, un intérêt de retard de 2 % supérieur au taux d'intérêt des crédits de compte courant sera facturé.

4. Acomptes

Si la valeur de la commande dépasse Fr. 20'000.-, nous nous réservons le droit d'exiger les acomptes suivants:

- 4.1 en général: 1/3 lors de la commande; 2/3 lors de la livraison
4.2 en cas de livraison et de montage des verres: 1/3 lors de la commande, 1/3 lors de la livraison des verres, 1/3 après la fin du montage des verres.
4.3 les délais de paiement s'appliquent pour chaque acompte. D'autres conventions de paiement doivent être convenues par écrit lors de la commande.

5. Livraison

- 5.1 Les livraisons sont effectuées – si rien d'autre n'a été convenu - départ usine (EXW) selon INCOTERMS 2000.
5.2 Profits et risques, en particulier le risque de bris de glaces, passent au commettant, lors du chargement par le client; lors d'une livraison par nous après le déchargement; lors d'une livraison et du montage du verre par nous avec la conclusion des travaux de montage. (Recommandation: conclusion d'une assurance bris de glaces par le commettant avec validité à partir du moment où les profits et risques passent au commettant.)
5.3 Les verres seront livrés non emballés par camion sur des châssis de verre, dont nous en restons propriétaire. Sur demande dans des caisses contre facturation.
5.4 Les châssis de verre doivent être déchargés immédiatement et mis à disposition pour être ramenés. Des unités endommagées ou non renvoyées seront facturées.
5.5 Les aides et les installations auxiliaires nécessaires telles que grue, élévateur, estrades, etc. doivent être fournies conformément à nos indications, à la charge du client.

6. Délai de livraison

- 6.1 Les indications de dates dans nos confirmations de commande sont considérées comme dates indicatives.
6.2 Dès qu'il est prévisible que la marchandise ne peut pas être livrée dans le délai confirmé, le commettant en sera informé avec indication des raisons du retard et du nouveau délai de livraison prévu.
6.3 Des retards de livraison ne donnent pas droit à des prétentions.

7. Garantie pour défauts / étendue de l'obligation de garantie

- 7.1 Le commettant doit examiner les livraisons et les prestations de la société CREA Fassaden- und Glasbausysteme AG et les approuver dans un délai approprié. En cas de défauts éventuels, il doit le communiquer à cette dernière par écrit dans les 10 jours. En cas d'omission, les prestations et les livraisons sont considérées comme acceptées. Si le commettant fait des modifications à la marchandise réclamée, la garantie sera refusée. Les frais pour des travaux d'amélioration ou de triage, que le commettant entreprend lui-même, ne sont payés par CREA Fassaden- und Glasbausysteme AG que s'ils ont été convenus préalablement par écrit. Le commettant facturera les frais séparément. Une compensation avec l'avoir du commettant est exclue.
7.2 Dans le cas de réclamation justifiée et annoncée à temps, nous livrons gratuitement une pièce de rechange pour les éléments du vitrage. D'autres prétentions sont exclues.
7.3 Sont exclus de la garantie les dommages dont il ne peut pas être prouvé qu'ils ont été causés par du mauvais matériel ou une exécution défectueuse de CREA Fassaden- und Glasbausysteme AG, par exemple un entretien insuffisant, une mise à contribution excessive, des modifications que le commettant ou son client ont fait eux-mêmes à la marchandise livrées, ainsi qu'à la suite d'autres raisons non imputables à CREA Fassaden- und Glasbausysteme AG.
7.4 Nous assurons que lors de l'utilisation conforme du verre isolant, aucune réduction de vue se produit par du condensât ou de la poussière aux faces intérieures du secteur aéré intermédiaire. Cette garantie est valable pour autant que « Glasnormen », publié par « Schweizerisches Institut für Glas am Bau

(SiGaB), Zurich, aient été respectées. Une autre garantie pour le verre livré n'existe pas.

8. Qualités particulières

- 8.1 Il n'est pas exclu que le vitrage isolant puisse être affecté de manifestations physiques-optiques, d'interférences et d'anisotropies. Ces manifestations ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. Voir les « Glas Normen » en vigueur.
8.2 Altitude: l'utilisation et/ou le transport du verre isolant en haute altitude exige des mesures prises par le fabricant pour une compensation de pression. Le commettant est obligé de nous donner par écrit des indications précises sur la destination et le parcours de transport. S'il ne respecte pas ces obligations nous sommes libérés de la responsabilité pour des dommages éventuels.
8.3 Sollicitation anormale: sont considérées sollicitations anormales les vitrages dans des locaux avec une humidité de l'air élevée, les vitrages inclinés, les vitrages qui sont exposés à des conditions thermiques, statiques ou dynamiques importantes. Les sollicitations anormales doivent être spécifiées en détail dans la demande d'offre, vu que ces sollicitations exigent des mesures particulières pour maintenir la durée de vie des verres isolants.

9. Statique

- 9.1 En général, la responsabilité du choix correct des ancrages de fixation dans la maçonnerie, pour la fixation des éléments de systèmes CREA est de la responsabilité de l'acheteur.
9.2 Si CREA fournit des accessoires sans vitrages, ou des vitrages sans accessoires la responsabilité du choix de la construction et du dimensionnement correct selon les normes en vigueur incombe à l'acheteur.

10. Garantie

- 10.1 Une garantie de système est exclue si CREA fournit que des accessoires sans verres ou des verres sans accessoires.
10.2 La garantie de qualité pour les moteurs électriques, les composants électriques et électroniques est valable une année après la facturation.

11. Réserve de propriété

- 11.1 Nous sommes autorisés à annoncer la réserve de propriété auprès de l'office des poursuites compétent. Le commettant donne son accord express avec la commande.
ou
11.2 Nous nous réservons la propriété des marchandises que nous avons livrées ainsi que du dommage résultant du traitement et de la transformation de ces dernières jusqu'à ce que le commettant nous aie payé la totalité des prétentions actuelles ou futures découlant des contrats commerciaux avec lui.

12. Normes / Normes en vigueur

Les normes suivantes constituent une partie intégrante des présentes conditions. Elles doivent être respectées. Normes concernant le verre:
12.1 Dispositions d'application technologiques pour le verre isolant (édition en vigueur).
12.2 Dispositions d'application technologiques pour verre trempé (VT) et verre durci.
12.3 Dispositions d'applications technologiques pour verre feuilleté (non trempé, trempé et durci). (Edition en vigueur conditions de montage)
Editeur: Schweizerisches Institut für Glas am Bau (SiGaB), Badenerstrasse 21, 8004 Zurich.

13. Confidentialité

- 13.1 Si une partie met à disposition des plans ou des documents techniques concernant la marchandise à livrer, cette partie garde le droit de propriété.
13.2 Sans l'approbation écrite de CREA il est interdit de copier ou de transmettre des plans à des tiers.
13.3 Il est interdit de fabriquer des pièces originales de CREA. Les contraventions feront l'objet d'une poursuite pénale.

14. Force majeure

Les obligations non réalisées ou réalisées avec du retard par une des parties ne sont pas considérées comme violation des obligations contractuelles si elles sont dues en conséquence d'une force majeure. Est considérée force majeure chaque circonstance extérieure qui se produit sans que les parties ne puissent l'empêcher malgré avoir pris à temps toutes les précautions raisonnables. Une force majeure n'annule pas une obligation de paiement.

15. Droit applicable

- 15.1 Tous les contrats sont soumis au droit suisse.
15.2 Le for pour les deux parties est Burgdorf (Berthoud) BE.
15.3 CREA Fassaden- und Glasbausysteme AG est toutefois autorisée d'actionner le commettant au for légal de son siège.